



Lavalur le 6 avril 2015

CONGES POUR EVENEMENTS FAMILIAUX DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Les agents de la fonction publique hospitalière peuvent bénéficier, sous conditions, d'autorisations spéciales d'absences rémunérées pour des événements familiaux.

Ces autorisations d'absence ne constituent pas un droit et elles sont soumises à l'autorisation de l'administration de l'établissement.

- **Les agents bénéficiaires**

Les agents qui peuvent prétendre aux congés pour événements familiaux sont les agents titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public ayant au moins un an de présence dans l'établissement.

- **Les congés pour événements familiaux**

Le nombre de jours d'autorisation d'absence pouvant être accordé est fixé à :

- *Mariage ou PACS de l'agent*

5 jours ouvrables pour les titulaires et stagiaires et 3 jours pour les agents contractuels

- *Mariage d'un enfant de l'agent*

1 jour ouvrable

- *Naissance d'un enfant*

3 jours ouvrables pour le père dans une période de 15 jours lors de la naissance ou entourant la sortie de l'enfant de la maternité.

- *Séances préparatoire à l'accouchement sans douleur*

Des autorisations d'absence peuvent être accordées, sur avis du médecin du travail, lorsque ces séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service.

- *Réduction de travail de la femme enceinte*

A compter du début du 3ème mois de grossesse, une réduction de la durée quotidienne de travail d'une heure par jour est accordée à une femme enceinte, sur demande écrite de l'agent et après avis du médecin du travail.

- Examens médicaux obligatoire pendant la grossesse

Les femmes enceintes bénéficient d'une autorisation d'absence de droit pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement.

- Décès d'un proche de l'agent

3 jours ouvrables pour le conjoint ou pacsé, parents et enfants

1 jour ouvrable pour les parents du conjoint ou pacsé, grands-parents, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, petit enfant.

- Maladie de l'enfant

Une autorisation d'absence peut être accordée pour assurer la garde en cas de maladie d'un enfant de moins de 16 ans.

La durée est de :

- 6 jours ouvrables par agent et par an, quel que soit le nombre d'enfants.
- 12 jours ouvrables si l'agent assume seul la charge de l'enfant, ou son conjoint est à la recherche d'un emploi ou que son conjoint ne bénéficie pas de ces autorisations d'absence
- 15 jours consécutifs dans le cas où un seul conjoint bénéficie de ces autorisations et si elles ne sont pas fractionnées

- Rentrée scolaire

Des facilités d'horaires sont accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire dans un établissement d'enseignement pré-élémentaire ou élémentaire et les entrées en sixième.

- Le congé de solidarité familiale

Les agents peuvent aussi prétendre à congé de solidarité familiale non rémunéré lorsqu'un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause.

Ce congé est accordé, sur demande écrite du fonctionnaire, pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois.

*la CGT,
votre meilleur atout !*

CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Permanence le mardi de 9 h à 16 h. tél. : 05 63 83 30 38 ou 3038 Mail : cgt.chlavour@wanadoo.fr

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr